



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 21 (janvier - février 2015)

Rubrique protection de la clientèle

La directive européenne « comptes de paiement » est entrée en vigueur le 18 août dernier. Elle constitue un pas important dans la fluidification du marché des comptes de paiement de détail et vient consacrer le droit à un compte bancaire pour chaque citoyen vivant dans l'Union européenne.

Les travaux préparatoires de la Commission et du Parlement européen avaient mis en évidence une inclusion bancaire incomplète (80 % de personnes bancarisées en moyenne en Europe), ainsi qu'une faible concurrence dans le secteur des comptes bancaires de détail. Ce dernier phénomène paraît s'expliquer, selon la Commission européenne, par un manque de transparence et de comparabilité des frais bancaires, mais aussi par la présence de barrières à la sortie pour les consommateurs. La directive s'articule autour de trois axes : la comparabilité des frais, la mobilité bancaire et l'accès à un compte bancaire de paiement.

LA COMPARABILITÉ DES FRAIS

Afin de permettre aux clients de comparer plus simplement les services bancaires d'un prestataire à l'autre, la directive prévoit la mise en place, au niveau de chaque État, d'une liste des 10 à 20 services bancaires les plus représentatifs. Des orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA) sur ces listes viendront préciser leurs critères d'élaboration. L'EBA doit également formaliser, au niveau de l'Union, la terminologie standardisée des services représentatifs communs à une majorité des États membres. Un document d'information tarifaire et un relevé annuel des frais payés devront être transmis gratuitement aux consommateurs. Sur ces deux documents, l'EBA se voit confier un mandat afin d'établir des règles de présentation harmonisées. En France, les travaux du Comité consultatif du secteur financier ont déjà permis des avancées concrètes en matière de comparabilité des frais.

LA MOBILITÉ BANCAIRE

La directive prévoit la mise en place d'un service de changement de banque au sein de chaque établissement, afin de garantir une meilleure concurrence entre prestataires de services de paiement. Une fois autorisé par le client, l'établissement nouvellement choisi peut alors effectuer les démarches administratives de changement de compte avec l'appui du service dédié de l'établissement d'origine. Les opérations récurrentes (virements, prélèvements) sont alors rapatriées vers le nouveau compte, et à une date déterminée, la clôture de l'ancien compte peut avoir lieu. Cette démarche doit se faire sans perte financière pour les consommateurs, et à des coûts en rapport avec ceux supportés par le prestataire de services de paiement concerné. Enfin, ces derniers doivent mettre à la disposition des clients une information sur le service de changement de compte.

L'ACCÈS À UN COMPTE DE PAIEMENT

Le dispositif français de droit au compte s'est organisé autour de la Banque de France, qui répartit les bénéficiaires selon les parts de marché des établissements. Le texte européen, s'il ne précise pas les modalités d'organisation, prévoit que les États membres veillent à ce que chaque établissement de crédit – ou un nombre suffisant – propose un compte de paiement assorti de prestations de base, sans discrimination liée à la nationalité ou au lieu de résidence du client. L'approche transfrontalière promue par le texte peut toutefois être restreinte par les États membres : la directive permet d'exiger que les comptes de paiement assortis de prestations de base soient ouverts par des consommateurs y ayant un véritable intérêt, sur tel territoire. Des motifs impérieux, comme le non-respect de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ou des motifs d'ordre public doivent justifier le refus de l'ouverture du compte. En France, le dispositif tel qu'il existe depuis 30 ans ne devrait pas connaître de bouleversement majeur du fait de la directive. En définitive, le système français a été précurseur d'un droit dorénavant étendu dans tous les États membres de l'Union.